

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Lucien VERCRUYSSSE, demeurant 13, Rue de la chapelle - 77590 BOIS LE ROI,
ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Lenny VERCRUYSSSE, demeurant Route de Callenville - 14360 TROUVILLE
SUR MER,

Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE demeurant 7, Chemin des Mignoteries - 78620
L'ETANG LA VILLE

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit : Suivant acte sous seings privés en date à Montigny le Bretonneux du 1^{er} octobre 2002, enregistré le 3 octobre 2002 au Service des Impôts de Saint Quentin La Bievre, bordereau 2002/200, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AVENAO, au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA de l'Observatoire, 41 Avenue des trois peuples - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443618855 RCS VERSAILLES. La société AVENAO a pour objet principal la représentation, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la location, l'achat, la vente, l'intégration de toutes solutions informatiques et de solution CAO, SGDT calculs et PLM en particulier.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Lucien VERCRUYSSSE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE qui accepte, 1 part de 10 euros numérotée 1999 et à Monsieur Lenny VERCRUYSSSE qui accepte, 1 part de 10 euros numérotée 2000 sur les 2 parts lui appartenant dans la Société.

Messieurs Sébastien VERCRUYSSSE et Lenny VERCRUYSSSE deviennent les seuls propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associés. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT euros (20 €), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

La somme de 10 euros est payée ce jour comptant par Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE et la somme de 10 euros est payée ce jour comptant par Monsieur Lenny VERCRUYSSSE au cédant qui le reconnaît et leur en donne quittance d'autant.

SV
L
L

Enregistré à . SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 14/10/2009 Bordereau n°2009/1 489 Case n°20

Est 6835

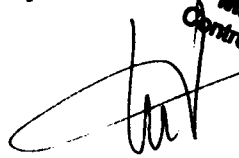
Enregistrement : 25 €

Pénalités

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

La Contrôleuse


Michèle DREGE
Contrôleuse des Impôts

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 29 mars 1950 à SIVRY COUNTRY,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 28 août 1971 avec Martine JACQUIN, née le 06/02/1951 à Machault,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE :

- qu'il est né le 8 mai 1972 à FONTAINEBLEAU (77)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le 26 juin 1999 avec Sylvie TOCLE née le 1^{er} novembre 1971 à PARIS
- qu'il est de nationalité française,

Monsieur Lenny VERCRUYSSSE :

- qu'il est né le 23 octobre 1978 à Fontainebleau,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 15 septembre 2007 à Madame Lilas SHARIFZADEH née le 9 septembre 1975 à Téhéran (Iran),
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AVENAO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montigny le Bretonneux

Le 15/09/2009

En 5 originaux

